

CONVENTION

Europaea Eagle

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sommaire

Convention		3
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
Article 2	QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
Article 4	OÙ CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	5
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	5
Article 6	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	6
Article 7	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
Article 8	JURIDICTION	9
Article 9	LANGUE – TAAL	9
Article 10	DEVOIR D'ANALYSE	9
Article 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
Article 12	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	9
Article 13	SANCTIONS INTERNATIONALES	9
Article 14	PLAINTÉ	10

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- vous-même (le preneur d'assurance) ;
- votre époux (épouse) ou votre partenaire cohabitant ;
- toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit, fiscalement à votre charge.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

La qualité d'assuré peut être étendue à d'autres personnes vivant à votre foyer, sous condition de mention expresse en conditions particulières et du paiement d'une prime supplémentaire.

Article 2

QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Les garanties de cette convention d'assurance sont acquises pour les litiges, qui naissent à l'occasion de faits, d'événements, d'actes et de négligences, qui se produisent au cours de la vie privée des assurés et qui ne sont de ce fait pas la conséquence d'une activité professionnelle.

Les garanties sont toutefois acquises, lorsque l'assuré agit en qualité :

- de salarié ou d'appointé ;
- d'apprenti ;
- de fonctionnaire des services publics ou dans une fonction assimilée.

Les garanties sont aussi d'application lorsque l'assuré agit en qualité d'employeur des «gens de maison».

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Nous garantissons la Protection Juridique aux assurés pour tous les litiges énumérés ci-dessous, en rapport avec la vie privée.

3.1 Recours contre un tiers responsable

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause un préjudice aux assurés. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

Lors du décès d'un assuré, la garantie demeure acquise pour la défense des intérêts des héritiers, pour autant que ce recours concerne la récupération du préjudice consécutif à ce décès.

3.2 Troubles de voisinage

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil, pour autant que le sinistre provoque des lésions corporelles et des dégâts matériels.

Nous accordons également notre garantie dans le cadre des troubles de voisinage portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures, sous réserve d'un délai d'attente de 6 mois.

3.3 Litiges contractuels

Nous nous chargeons de la défense des intérêts des assurés dans les cas de litiges portant sur des contrats, qui sont régis par le droit des obligations.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.4 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré dans le cas d'une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque la responsabilité civile extra-contractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, est couverte par une assurance de responsabilité. La garantie reste toutefois acquise lorsqu'un conflit d'intérêts naît entre l'assuré et son assureur.

3.5 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré, lorsque celui-ci est poursuivi sur le plan pénal à la suite d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements.

Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée contre l'assuré, cette garantie s'étend également lors d'une demande de grâce.

3.6 Droit du travail et du droit social

Cette garantie est acquise au profit des assurés pour les conflits de travail individuels et les litiges individuels portant sur l'application de la législation sociale.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

3.7 Droit des personnes et de la famille

Cette garantie est d'application à tous les litiges portant sur le droit des personnes et de la famille.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.8 Litiges entre partenaires

Cette garantie est d'application à tous les litiges :

- entre époux (épouses), ex-époux (ex-épouses) et partenaires ;
- portant sur l'obligation d'entretien et sur le droit de garde et de visite des enfants et des petits-enfants.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.9 Droits de succession–Donations–Testaments

Nous accordons notre garantie à vous, à votre époux (épouse) ou à votre partenaire cohabitant, pour autant que le lien avec la personne décédée, le donateur ou le testateur se situe en ligne directe ou en ligne collatérale et qu'il n'aille pas au-delà du deuxième degré.

Lorsqu'il s'agit de donations, de successions ou de testaments de leurs parents, nous accordons également la garantie aux enfants assurés.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.10 Droit fiscal

Nous accordons notre garantie dans le cadre de tous litiges avec les administrations fiscales belges.

Quant aux impôts sur les revenus, la garantie n'est acquise que pour la matière, qui est abordée dans la première partie de la déclaration des impôts sur les revenus d'un salarié ou d'un appointé.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.11 Droit administratif

Nous accordons notre garantie aux assurés dans le cas de litiges avec les autorités administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cette garantie n'est toutefois pas d'application aux litiges avec les services de l'urbanisme et expropriation.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.12 Litiges avec l'assureur incendie

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré dans les cas de litiges nés des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

3.13 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité hors intérêts, qui, à la suite d'un accident, a été mise à la charge du tiers responsable sur une base civile extra-contractuelle et qui a été allouée par une décision de justice au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme. Dans les éventualités qui précèdent, nous ferons toutefois les démarches nécessaires pour introduire et défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

3.14 Caution pénale

Lorsque, dans le cas d'un accident couvert survenu à l'étranger, les autorités locales réclament une caution pour la remise en liberté de l'assuré, qui est maintenu en détention provisoire, nous avançons la caution pénale ou les frais de justice.

Le montant avancé doit nous être remboursé dans un délai de 15 jours après que l'assuré a obtenu la restitution de la caution libérée ou qu'il a été définitivement condamné. Lorsque le remboursement n'intervient pas dans ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux, qui sont d'application en Belgique.

Article 4

OÙ CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour le recours à l'amiable contre le tiers responsable ;
 - pour la défense civile extra-contractuelle amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, pour :
 - les procédures judiciaires contre un tiers responsable ;
 - la défense civile extra-contractuelle, par voie judiciaire ;
 - la défense pénale ;
 - l'insolvabilité du tiers responsable ;
 - la caution pénale ;
- pour les litiges de la compétence des tribunaux belges ou régis par le droit belge, dans :
 - les cas de troubles de voisinage ;
 - le cadre du droit du travail et du droit social ;
 - le cadre du droit des personnes et de la famille ;
 - les cas de litiges entre partenaires ;
 - le cadre des droits de succession, donations, testaments ;
- le cadre du droit fiscal ;
 - le cadre du droit administratif ;
 - les cas de litiges avec l'assureur incendie ;
 - les cas de litiges contractuels.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 37.500,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 12.500,00 pour la garantie :
 - litiges avec l'assureur incendie ;

- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
 - troubles de voisinage ;
 - litiges contractuels ;
 - droit du travail et droit social ;
 - droit des personnes et de la famille ;
 - droits de succession, donations, testaments ;
 - droit fiscal ;
 - droit administratif ;
- à concurrence de € 7.500,00 pour les garanties :
 - insolvabilité du tiers responsable ;
 - caution pénale ;
- à concurrence de € 1.250,00 par couple assuré, pour la garantie :
 - litiges entre partenaires.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) de litiges dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, conducteur ou détenteur :
 - d'un véhicule automoteur, qui est soumis à la couverture d'assurance de responsabilité obligatoire prévue par la loi du 21 novembre 1989 ;
 - d'une remorque et/ou d'une caravane ;
 - d'un aéronef ;
 - d'un bateau équipé d'un moteur de plus de 5 KW ;
 - d'un voilier d'un poids supérieur à 300 kg ;
- b) de litiges portant sur des relations collectives de travail , ainsi que de litiges, qui ont un rapport avec les activités politiques ou syndicales de l'assuré ;
- c) de litiges portant sur des biens immobiliers, donnés en location ou pris en location par l'assuré. La garantie reste cependant acquise pour les litiges relatifs à tout immeuble en matière de droit de succession, donations et testaments ;
- d) de litiges contractuels, qui ont un rapport avec la construction, la transformation et la démolition de bâtiments ;
- e) de litiges liés à la détention de parts sociales, à des contrats d'association, à la direction ou à la gestion d'une association, d'un groupement ou d'une société. Dans ce dernier cas, la garantie est toutefois d'application lorsque la responsabilité personnelle de l'assuré peut être engagée à l'occasion d'activités non rémunérées et bénévoles ;
- f) de litiges, concernant des biens immobiliers autres que la résidence principale ou secondaire actuelle ou future de l'assuré, sauf sur le plan des droits de succession, des donations et des testaments. La garantie n'est pas non plus d'application aux biens immobiliers, dans lesquels les assurés résident pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles ;
- g) de la défense civile extra-contractuelle, prévue à l'article 3.4 de cette convention d'assurance :
 - lorsque l'assuré, agissant en tant que bon père de famille, n'a pas conclu d'assurance couvrant sa responsabilité civile extra-contractuelle ;
 - ou lorsque l'assureur, qui couvre la responsabilité civile extra-contractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, a suspendu ses garanties en raison du non-paiement des primes ;
- h) de litiges, portant sur des transactions, malversations ou détournements de nature financière.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 37.500,00	Aucun
Troubles de voisinage	€ 8.750,00	Aucun (*)
Litiges contractuels	€ 8.750,00	3 mois
Défense civile extra-contractuelle	€ 37.500,00	Aucun
Défense pénale	€ 37.500,00	Aucun
Droit du travail et droit social	€ 8.750,00	6 mois
Droit des personnes et de la famille	€ 8.750,00	1 an
Litiges entre partenaires par couple assuré	€ 1.250,00 1 an	
Droits de succession–Donations– Testaments	€ 8.750,00	1 an
Droit fiscal	€ 8.750,00	1 an
Droit administratif	€ 8.750,00	3 mois
Litiges avec l'assureur incendie	€ 12.500,00	Aucun
Insolvabilité du tiers responsable	€ 7.500,00	Aucun
Caution pénale	€ 7.500,00	Aucun

() 6 mois pour un litige entre voisins portant sur les délimitations d'arbres, haies et clôtures.*

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application à tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

7.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation

et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

7.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

7.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

7.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

7.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

7.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : privacy@baloise.com
Par courrier : Baloise Belgium SA
Posthofbrug 16,
2600 Antwerpen

- Article 8** **JURIDICTION**
- Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.
- Article 9** **LANGUE – TAAL**
- La communication ainsi que l’envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.
- De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.
- Article 10** **DEVOIR D’ANALYSE**
- Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s’assurer que le produit en question rencontre vos attentes.
- Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l’assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.
- Article 11** **CONFLITS D’INTÉRÊTS**
- Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d’intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l’entreprise www.baloise.be.
- La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.
- Article 12** **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**
- La FSMA (L’Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).
- Article 13** **SANCTIONS INTERNATIONALES**
- L’assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d’assurance dans la mesure où la mise à disposition d’une telle couverture, le paiement d’un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l’assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l’objet d’une interdiction ou d’une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l’assureur est assujéti.

Article 14

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : plainte@baloise.be
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*